

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAFRAN AIRCRAFT ENGINES**

1 rue des Frères Farman  
Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines  
78114 MAGNY-LES-HAMEAUX

Code AIOT : 0006503333

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 avril 2024 dans l'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES implanté 1 rue des Frères Farman – Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines (78114) MAGNY-LES-HAMEAUX. L'inspection a été annoncée le 22 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux de SAFRAN AIRCRAFT ENGINES dans le cadre de l'action régionale de l'inspection en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques de Paris (JOP) et de l'action nationale de contrôle des rejets atmosphériques de COV (composés organiques volatils).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
- 1 rue des Frères Farman – Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines (78114) MAGNY-LES-HAMEAUX
- Code AIOT : 0006503333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES est spécialisée dans la conception, le développement, la commercialisation ainsi que l'entretien des moteurs d'avions civils et militaires et d'engins spatiaux.

Le site de Magny-les-Hameaux existe depuis 1990. Il est dédié à la maintenance et la réparation de moteurs d'avions civils.

Le site emploie environ 800 personnes.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées par les dispositions de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 août 2009. Le dernier tableau de classement ICPE du site a été acté par lettre préfectorale en date du 13 juin 2014 faisant suite à la visite d'inspection du 13 mai 2014.

### **Thèmes de l'inspection :**

- suites données à l'inspection précédente en date du 31 mai 2022 ;
- situation administrative de l'établissement et le dossier de porter à connaissance relatif au démantèlement de la ligne Aubes de Fan ;
- prévention de la pollution aqueuse ;
- prévention de la pollution atmosphérique ;
- prévention du risque industriel ;
- gestion des produits chimiques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rejets atmosphériques – Installations de dégraissage	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.6.4.2 et 8.6.4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets atmosphériques – Installations de dégraissage	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.6.4.3 et Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Etat des stocks	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
11	Schéma de l'installation	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.1.3.3 et 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
12	Confinement	AP	Avec suites, Lettre	Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des eaux d'incendie	Complémentaire du 25 août 2009, article 8.1.2.6	de suite préfectorale	justificatif à l'exploitant	
14	Rubriques « Seveso »	Code de l'environnement du 01 <sup>er</sup> juin 2015, article L513-1 , L515-32 et R511-10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Détecteurs hydrogène et incendie – cabine à plasma	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.2.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie - entretien (poteaux incendie)	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.7.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Moyens de lutte contre l'incendie - entretien (extincteurs et RIA)	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.7.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
18	Moyens de lutte contre l'incendie - entretien (extinction automatique)	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.7.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
20	Désenfumage	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.7.1 et 8.1.1.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
21	Installations électriques	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.3.3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
22	Conditions de rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 34 et	/	Demande de justificatif à l'exploitant,	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		APC du 25 août 2009, article 4.4.2		Demande d'action corrective	
23	Solides inflammables - aménagement du local stockage extérieur	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours / 2 mois
24	Solides inflammables - lutte contre l'incendie (local stockage extérieur)	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
25	Dépôt de gaz inflammables - conditions de stockage des bouteilles de gaz inflammable	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations - PAC Aubes de Fan et parking	Arrêté Préfectoral du 25 août 2009, article 1.5.1 et Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Sans objet
2	Conditions de rejet des effluents atmosphériques	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 3.2.2 & 3.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Canalisation des	AP	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	émissions	Complémentaire du 25 août 2009, article 3.2.1		
7	Connaissance des produits et fiches de données de sécurité	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.6.2.2 et Règlement européen n°1906/2006 art. 31.6	/	Sans objet
9	Gestion des déchets - stockage et évapoconcentrateur	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 5.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Stockages en rétention - évapoconcentrateur	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.5.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Pollutions accidentelles du traitement de surface	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.1.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie - entretien (réserves de sable)	AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.7.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un suivi des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques au travers la réalisation de contrôles réguliers des différents éléments (extincteurs, RIA, désenfumage, SSI, poteaux incendie, détecteurs, etc.). L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives concernant les dysfonctionnements relevés dans ces contrôles. L'exploitant doit veiller à mettre en place un plan d'actions sur les anomalies constatées lors de la vérification des installations électriques, certaines anomalies ayant été constatées depuis au moins 4 ans sans avoir, depuis, fait l'objet d'une action corrective.

L'exploitant réalise l'autosurveillance annuelle des rejets atmosphériques de son installation, qui a fait l'objet d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques en 2023. L'exploitant a identifié des actions correctives à mettre en place concernant les anomalies relevées pour le conduit n°8 au local roulement. Les modifications associées à ces actions correctives doivent être portées à connaissance de l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Les installations de nettoyage-dégraissage du site fonctionnent à l'heure actuelle en « zéro rejet aqueux ». L'exploitant peut proposer des modifications à apporter à l'autosurveillance des rejets aqueux de son installation, compte tenu de ce changement et de la mise à jour de son autorisation de déversement dans le réseau communal.

Les installations de nettoyage-dégraissage utilisant des solvants organiques doivent faire l'objet d'un plan de surveillance en ce qui concerne les émissions atmosphériques de polluants, notamment les composés organiques volatils. L'exploitant doit définir et mettre en place son plan de surveillance des émissions compte tenu des caractéristiques de ces installations.

Le local stockant des solides inflammables n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009, notamment au niveau de la ventilation du local et des extincteurs présents à l'extérieur du local. L'exploitant doit engager les actions correctives nécessaires à ce sujet.

Le local stockant des bouteilles de gaz, y compris de gaz inflammables ne possède pas l'ensemble des éléments d'identification des risques associés aux produits stockés et des interdictions associées à ce local. L'exploitant doit également engager les actions correctives nécessaires.

L'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif au démantèlement de la ligne Aubes de Fan, ces éléments sont en cours d'instruction et feront l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à porter à la connaissance du Préfet (et de l'inspection des installations classées), avec l'ensemble des éléments d'appréciation, toutes les modifications qui seront apportées aux installations dans le cadre des projets d'extensions prévus pour le site dans l'année à venir.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Modification des installations - PAC Aubes de Fan et parking**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25 août 2009, article 1.5.1 et Code de l'environnement, article R. 181-46</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 25 août 2009</u></p> <p>Article 1.5.1. Porter à connaissance</p> <p>« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</p> <p><u>Code de l'environnement</u> Article R. 181-46</p> <p>« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p> <p>[...] »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Concernant le projet de démantèlement de la ligne aubes de fan, ayant fait l'objet des courriers de l'exploitant en date du 22 avril 2022, 16 mars 2023 et 27 octobre 2023 :</u></p> <p>Par courrier en date du 22 avril 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection un dossier de porter à connaissance relatif à plusieurs changements en cours et à venir sur son établissement.</p> <p>Ce dossier fait état de plusieurs modifications :</p>

- démantèlement de la ligne aubes de Fan en 2022-2023 ;
- installation de nouveaux équipements :
  - 2020 : deux tours d'usinage Berthiez
  - 2021 démantèlements de deux tours d'usinage (ROP 100 et DORRIES)
  - 2021 : démantèlement de la chaîne de ressuage et mise en place d'une nouvelle chaîne de ressuage
  - 2021 : retrofit de la TGV et installation d'une fraiseuse 5 axes.
- arrêt de l'atelier QEC

Par lettre préfectorale en date du 22 juillet 2022, il a été indiqué à l'exploitant qu'au vu des éléments présentés, le dossier ne paraissait pas complet, et il a été demandé à l'exploitant de le compléter, notamment en présentant l'analyse des dangers ou inconvénients induits par ce projet de modification.

L'exploitant a présenté, par courrier en date du 16 mars 2023, les compléments relatifs au démantèlement des activités de la ligne Aubes de Fan (lot 1 du projet, découpé en 3 lots).

L'exploitant indique que les activités du lot 1 ont été mises à l'arrêt depuis le 16 septembre 2022 :

- peinture des aubes de fan ;
- plasma ;
- réparation des aubes de fan leap ;
- sablage ;
- pesage des aubes de fan.

L'exploitant indique que les activités du lot 1 sont conservées et reprises par la ligne « Diagnostic et réparation » du site, à l'exception de la cabine plasma et du sablage.

L'inspection remarque que le dossier présenté ne présente par l'analyse des dangers ou inconvénients induits par ce projet de modification, sollicitée par la lettre préfectorale du 22 juillet 2022. L'exploitant précise, lors de l'inspection du 4 avril 2024, qu'une mise à jour de l'étude de dangers du site est en cours et que les résultats de cette étude sont attendus pour le mois de juin 2023.

Par courrier en date du 27 octobre 2023, l'exploitant présente d'autres compléments relatifs au démantèlement des activités de la ligne Aubes de Fan (lots 2 et 3 du projet, découpé en 3 lots). Ce courrier précise que les activités concernées par les lots 2 et 3 ont été mises à l'arrêt et démantelées entre le mois de mars et le mois de juin 2023, notamment la tribofinition qui relève de la rubrique 2565-4 et qui devient non classée avec 0 L suite au démantèlement de l'installation aubes de fan.

L'exploitant précise lors de l'inspection qu'une partie des activités relevant de cette rubrique, réalisées à l'atelier Lavage, avait déjà été arrêtée antérieurement.

Lors de l'inspection du 4 avril 2024, l'inspection constate que la cabine où l'activité était installée au sein de l'atelier Lavage est toujours présente sur site mais que l'activité est à l'arrêt. L'inspection constate également que la ligne de l'atelier Aubes de Fan a été démantelée et que le sol a déjà été refait sur l'ancien emplacement de cette ligne.

L'exploitant précise avoir sollicité la réalisation de diagnostics de pollution dans la zone concernée par l'activité de tribofinition de l'atelier Aubes de Fan mais qu'il était en attente des résultats des

analyses. Il précise que le prestataire en charge des analyses lui a fait part de difficultés dans la réalisation des analyses des échantillons prélevés et d'une éventuelle impossibilité d'obtenir les résultats.

Le courrier en date du 27 octobre 2023 notifie également une modification des activités relevant de la rubrique 2560, avec un changement de régime, passant du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement. L'inspection remarque également que l'exploitant indique que la puissance maximum des machines relevant de cette rubrique est de 1265 kW et que dans les derniers tableaux de classement ICPE, actés par les courriers préfectoraux de suite d'inspection en date du 13 juin 2014 et du 11 avril 2017, elle était de 797 kW. L'exploitant précise que la différence entre les puissances est engendrée par des changements d'équipements et la non prise en compte de certains équipements dans les listes de machines relevant de cette rubrique dans les relevés précédents.

L'inspection précise que l'instruction du porter à connaissance relatif à la ligne Aubes de Fan (Lots 1 et Lots 2 et 3) est en cours et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.

Concernant le projet d'augmentation de la surface imperméabilisée du parking interne de l'établissement, ayant fait l'objet du courrier de l'exploitant en date du 23 mai 2023 :

Par ailleurs, par courrier en date du 23 mai 2023, l'exploitant porte à connaissance de l'inspection un projet d'augmentation de la surface imperméabilisée du parking interne de l'établissement. L'inspection constate lors de l'inspection du 4 avril 2024 que cette augmentation du parking a été réalisée par l'exploitant. L'exploitant précise toutefois que, dans le cadre des nouveaux projets d'extension du site détaillés ci-après, la zone ayant fait l'objet de l'extension fera l'objet d'une désimperméabilisation afin que la globalité du projet puisse être conforme au plan local d'urbanisme.

Concernant les nouveaux projets prévus sur site, n'ayant pas encore fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection :

L'exploitant présente à l'inspection lors de l'inspection du 4 avril 2024 l'avancement des nouveaux projets prévus sur site. Ce projet concerne 3 zones du site (extension de la logistique, nouvelle sortie pour poids lourds, vestiaires pour le personnel). L'inspection appelle l'attention de l'exploitant à propos de ces nouveaux projets, notamment en ce qui concerne le projet prévu pour la zone logistique, avec une extension de la zone qui regroupera les activités associées :

- les modifications doivent être portées à connaissance avant sa réalisation, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement et à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susmentionné.

- le dossier de porter à connaissance relatif à ces modifications devra inclure une analyse des dangers et inconvénients associé aux modifications. Cet élément est nécessaire à l'analyse de la substantialité des modifications, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement

- l'exploitant peut utilement s'appuyer, pour la réalisation de son dossier de porter à connaissance, sur les éléments présentés :

- dans la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette note est disponible sur :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/note\\_modifs\\_20211220.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/note_modifs_20211220.pdf) ;

- dans le guide entrepôts, afin de déterminer le classement ICPE de la future zone qui sera dédiée aux activités logistiques. Ce guide est disponible sur : [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM\\_fev2023\\_vF\\_0.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf) ;

- la fiche de la DRIEAT disponible pour téléchargement sur : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/porter-a-connaissance-une-modification-notable-d-a4231.html>, afin notamment de l'aider à se positionner sur la caractérisation des modifications apportées à son installation.

Conclusions :

Le dossier de porter à connaissance relatif au démantèlement de la ligne Aubes de Fan fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit présenter, en amont de sa réalisation, les éléments d'appréciation (porter à connaissance) concernant les modifications prévues dans le cadre des nouveaux projets d'extensions prévus sur site. L'exploitant peut s'appuyer sur les éléments précisés dans le présent point de contrôle pour l'élaboration de ce dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Conditions de rejet des effluents atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 3.2.2 & 3.2.3																																																								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduits et installations raccordées																																																								
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 janvier 2023</li> </ul>																																																								
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Non conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°2) :</u></p> <p>« L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan du site à jour permettant de localiser les points de rejets. Il doit préciser la liste des points de rejet et les installations raccordées à ces points de rejet ou les ateliers ou locaux autres que ceux associés au process industriel auxquels sont raccordés les différents exutoires le cas échéant.</p> <p>L'exploitant doit préciser les conditions générales de rejet de l'ensemble des conduits de son installation. »</p> <p><u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u></p> <p>Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées</p> <p>«</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th> <th>Installations raccordées</th> <th>Combustible</th> <th>Nature des rejets</th> <th>Autres caractéristiques Traitements</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Cabine plasma Atelier AIR</td> <td rowspan="2">Gaz plasmagènes et poudres plasma</td> <td rowspan="2">Rejets contenant des poussières</td> <td rowspan="2">filtration sèche</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Cabine plasma Ligne aubes de fan</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Atelier lavage Traitement de surface</td> <td>Sans objet</td> <td>Rejets contenant des vapeurs et métaux</td> <td>laveur de gaz</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Atelier QEC</td> <td>Sans objet</td> <td>Rejets contenant des vapeurs</td> <td>charbon actif</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Atelier lavage Sableuse médiaplastic</td> <td>Sans objet</td> <td>Rejets contenant des poussières</td> <td>filtration sèche</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Atelier lavage Sableuse noyau de pêche</td> <td>Sans objet</td> <td>Rejets contenant des poussières</td> <td>filtration sèche</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Atelier lavage Sableuse corindon</td> <td>Sans objet</td> <td>Rejets contenant des poussières</td> <td>filtration sèche</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Atelier lavage Local roulement</td> <td>Sans objet</td> <td>Rejets contenant des vapeurs</td> <td>Pas de traitement, rejet direct</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Atelier lavage Local pétrole</td> <td>Sans objet</td> <td>Rejets contenant des vapeurs</td> <td>Pas de traitement, rejet direct</td> </tr> <tr> <td>10 et 11</td> <td>Groupes électrogènes</td> <td>Fuel domestique</td> <td>Rejets contenant des poussières</td> <td>Filtration catalytique</td> </tr> </tbody> </table> <p>Un plan du site permet de localiser les points de rejets. Il est maintenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.»</p> <p>Article 3.2.3 Conditions générales de rejet</p>					N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Nature des rejets	Autres caractéristiques Traitements	1	Cabine plasma Atelier AIR	Gaz plasmagènes et poudres plasma	Rejets contenant des poussières	filtration sèche	2	Cabine plasma Ligne aubes de fan	3	Atelier lavage Traitement de surface	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs et métaux	laveur de gaz	4	Atelier QEC	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs	charbon actif	5	Atelier lavage Sableuse médiaplastic	Sans objet	Rejets contenant des poussières	filtration sèche	6	Atelier lavage Sableuse noyau de pêche	Sans objet	Rejets contenant des poussières	filtration sèche	7	Atelier lavage Sableuse corindon	Sans objet	Rejets contenant des poussières	filtration sèche	8	Atelier lavage Local roulement	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs	Pas de traitement, rejet direct	9	Atelier lavage Local pétrole	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs	Pas de traitement, rejet direct	10 et 11	Groupes électrogènes	Fuel domestique	Rejets contenant des poussières	Filtration catalytique
N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Nature des rejets	Autres caractéristiques Traitements																																																				
1	Cabine plasma Atelier AIR	Gaz plasmagènes et poudres plasma	Rejets contenant des poussières	filtration sèche																																																				
2	Cabine plasma Ligne aubes de fan																																																							
3	Atelier lavage Traitement de surface	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs et métaux	laveur de gaz																																																				
4	Atelier QEC	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs	charbon actif																																																				
5	Atelier lavage Sableuse médiaplastic	Sans objet	Rejets contenant des poussières	filtration sèche																																																				
6	Atelier lavage Sableuse noyau de pêche	Sans objet	Rejets contenant des poussières	filtration sèche																																																				
7	Atelier lavage Sableuse corindon	Sans objet	Rejets contenant des poussières	filtration sèche																																																				
8	Atelier lavage Local roulement	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs	Pas de traitement, rejet direct																																																				
9	Atelier lavage Local pétrole	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs	Pas de traitement, rejet direct																																																				
10 et 11	Groupes électrogènes	Fuel domestique	Rejets contenant des poussières	Filtration catalytique																																																				

«

N° de conduit	Nombre d'exutoires	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal d'aspiration en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	1	1,75	0,8	8000	5
2	1	1,8	0,8	3500	2
3	1	2,5	1	25000	8
4	1	0,7	0,6	7 700	2
5	1	2,7	0,355	2000	2
6	1	2,7	0,355	670	2
7	1	2,7	0,355	800	2
8	1	1,5	0,45	1500	2
9	1	1,51	0,4	Non connu	Non connu
10 et 11	2	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

[...] L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, préciser les conditions des rejets 9, 10 et 11. »

### Constats :

Par courrier du 17 avril 2023, l'exploitant présente les résultats du recensement des points de rejets liés au process industriel. Il précise que :

- 29 points de rejet ont été recensés
- les contrôles des rejets atmosphériques sont effectués dans les exutoires n°1 à 11.

L'inspection remarque que l'exploitant indique dans le courrier du 17 avril 2023 avoir également réalisé jusqu'en 2020 des contrôles non-réglementaires sur les exutoires suivants :

- n°13 (cabine de peinture OMIA Aubes de Fan)
- n°15 (cabine de peinture OMIA AIR)
- n°16 (banc kérosène AS5)
- n°18 (étuve aubes de fan)
- n°19 (étuve plasturgie)
- n°21 (chaîne de ressuage automatique - AS4)
- n°23 (cabine de ressuage manuel - AS4)

L'exploitant précise que ces contrôles non-réglementaires ont été réalisés sur les installations potentiellement polluantes présentes sur site et qu'ils n'ont pas été poursuivis les années suivantes.

Ce courrier du 17 avril 2023 indique également que les points de rejet n°12, 27, 28 et 29 sont amenés à disparaître à la fin de l'année 2023 et que les installations concernées par les exutoires n°2 et 4 ont été démantelées.

Par courriel du 27 mars 2024, l'exploitant présente une mise à jour des exutoires du site : cette liste indique également les installations raccordées à ces exutoires, la nature des rejets et les traitements le cas échéant. L'inspection remarque que dans cette mise à jour des exutoires, certains conduits ne figurent plus dans la liste des exutoires du site :

- n°16 banc kérosène AS5 : l'exploitant précise que ce banc a été démantelé à la fin de l'année 2023 ;
- n°18 étuve aubes de fan : cette étuve a été arrêtée dans le cadre du projet de démantèlement de la ligne aubes de fan (lots 2/3) ;

- n°24 laveur de gaz SIFAT -AS3 : ce conduit correspond au conduit n°3 en réalité
- n°25 /25 bis aspiration LEAP Aubes de Fan sorbonne – ce conduit a été démantelé dans le cadre du projet de démantèlement de la ligne aubes de fan (lots 2/3).

L'inspection remarque que dans mise à jour de la liste des points de rejet transmise par l'exploitant, deux points de rejet pour le laveur de gaz du traitement de surface sont répertoriés. L'exploitant précise qu'en réalité il s'agit de deux exutoires associés au même point de rejet (le laveur de gaz) : le conduit « 3 » est l'exutoire emprunté en sortie du laveur de gaz en journée quand l'installation tourne à plein régime et le conduit « 3 bis » est l'exutoire emprunté en sortie du laveur de gaz la nuit quand l'installation est maintenue en mode veille avec maintien de la température.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25 août 2009, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25 janvier 2023

**Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°9) :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les mesures correctives mises en place concernant les dépassements en rejets de cuivre constatés en 2021 pour l'atelier traitement de surface.

L'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse des rejets atmosphériques et proposer les actions correctives pour les dépassements constatés le cas échéant, notamment les dépassements en poussières et métaux des cabines plasma et les écarts en termes de vitesses à l'éjection des conduits n°3 et n°8.

L'exploitant doit veiller à ce que les mesures des rejets atmosphériques soient réalisées dans les conditions fixées aux articles 3.3.1.1 et 3.3.1.2 de l'APC du 25 août 2009. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009

#### CHAPITRE 3.3 Valeurs limites de rejet des effluents

« Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées ci-dessous. Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en unités de masse par mètre cube rapportées aux conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

##### Article 3.3.1.1. Cabines plasma

Paramètres	Conduits n°s 1 et 2		Condition de la mesure
	Concentrations instantanées mg/Nm <sup>3</sup>	Flux g/h	
Poussières	1	7	½ heure, 3 fois, pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
Total métaux (Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,5	3,5	

Les cabines plasma doivent être équipées d'un système de filtration des gaz rejetés à l'atmosphère dont le rendement épuratoire des gaz est au moins de 99% en ce qui concerne le rejet des particules. Si une indisponibilité des dispositifs de traitement doit conduire au non-respect de la

prescription précédente, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### Article 3.3.1.2. Atelier de traitement de surface

Polluant	Conduit n° 3		Condition de la mesure
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux g/h	
Acidité totale exprimée en H	0,5	10	3 fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
HF, exprimé en F	2	50	
Cr total	1	20	
CrVI	0,1	2	
Ni	5	100	
CN	1	20	
Alcalins, exprimés en OH	10	200	
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	100	2000	
SO2	100	2000	
NH3	30	600	
HCL	30	600	
HCN	3	60	
Zn	0,5	10	
Cu	0,02	0,4	
Poussières	30	600	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. En fonction des résultats obtenus lors des 2 premières campagnes de mesures annuelles réalisées par un organisme agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels atmosphériques pourraient être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.3.1.3. Sableuses

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>. »

#### Constats :

##### Actions correctives atelier traitement de surface (conduit n°3) - dépassements en cuivre en 2021 :

Par courrier du 17 avril 2023, l'exploitant précise que les dépassements en cuivre constatés en 2021 pour l'atelier traitement de surface ne sont pas imputables au process, qui ne peut pas rejeter du cuivre. L'analyse réalisée le 06 mai 2022 des rejets atmosphériques du laveur de gaz (conduit n°3) par un autre organisme de contrôle que celui ayant réalisé les analyses ayant relevé les dépassements en cuivre en 2021 (réf. rapport D88226332201R001 en date du 25 mai 2022), ne relève pas des concentrations en cuivre supérieures à la VLE fixée à l'article 3.3.1.2 de l'APC du 25 août 2009 susmentionné (en moyenne sur 3 essais de 60 min : 1,1 µg/m<sup>3</sup> en concentration pour une VLE de 20 µg/m<sup>3</sup> et 0,018 g/h en flux pour une VLE de 0,4 g/h). L'inspection remarque que l'installation rejette du cuivre pendant les 2 premiers essais, avec une concentration et flux nuls au troisième essai seulement.

L'inspection remarque que les mesures de ce rapport n'ont pas été réalisées selon la durée indiquée dans l'APC du 25 août 2009 (3 fois 1/2 heure), mais avec des essais sur 60 min répétés 3 fois. L'inspection remarque également que l'organisme ayant réalisé le contrôle est agréé par le

ministre chargé des installations classées par arrêté du 17 décembre 2021 (TRER2138389A) - Agrément (6 a) prélèvement de métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium) et que le laboratoire ayant réalisé les analyses est également agréé par l'arrêté du 17 décembre 2021 (TRER2138389A) susmentionné - Agrément (6 b) analyse de métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium).

L'inspection remarque que le contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé en septembre 2023 (rapport n°23EP576 Rév.00 pour une intervention du 13 septembre 2023 au 14 septembre 2023) ne relève pas des concentrations en cuivre supérieures à la VLE (en moyenne sur 3 essais de 30 min : 0,96 µg/m<sup>3</sup> en concentration pour une VLE de 20 µg/m<sup>3</sup> et 0,0002 g/h en flux pour une VLE de 0,4 g/h).

Considérant que les contrôles effectués dans l'autosurveillance et le contrôle inopiné en 2023 ne relèvent pas des concentrations en cuivre supérieures à la VLE fixée à l'article 3.3.1.2 de l'APC du 25 août 2009 susmentionné, l'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments d'appréciation nécessaires concernant les actions réalisées pour les dépassements en cuivre relevés lors de l'inspection du 31 mai 2022.

Actions correctives relatives aux écarts en termes de vitesses à l'éjection des conduits n°3 (laveur de gaz traitement de surface) et n°8 (local roulement):

Par courrier du 17 avril 2023, l'exploitant présente les résultats d'un audit aspiration, aéraulique et traitement réalisé par une société spécialisée le 19 mai 2022 (rapport n°IND\_2203070\_R1\_V1). Cet audit a porté spécifiquement sur les conditions de rejet des conduits n°3 (atelier traitement de surface) et n°8 (atelier lavage, local roulement).

Par ce même courrier du 17 avril 2023, l'exploitant précise avoir mis en place les actions correctives suivantes suite à cet audit :

- pour le laveur de gaz (conduit n°3), le constructeur de l'équipement a réalisé une expertise afin d'identifier les actions nécessaires pour assurer une vitesse d'éjection minimale de 8 m/s en cohérence avec la capacité du ventilateur d'extraction. La principale action corrective identifiée est la maintenance approfondie du laveur et des organes le composant.
- pour le local roulement, l'exploitant indique qu'un retour de la société ayant réalisé l'étude hydraulique concernant ce conduit est attendu en vue du lancement des travaux qui pourront être identifiés.

Résultats de l'autosurveillance et du contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisés en 2023 :

Par courrier du 20 février 2024, l'exploitant présente les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de son installation :

- le rapport relatif aux mesures effectuées par l'organisme de contrôle en charge de l'autosurveillance du site (rapport n°349520078.2.rev1.R pour une intervention du 12 juin 2023 au 13 juin 2023), concernant les conduits n°3 (laveur de gaz traitement de surface), n°9 (local pétrole) et n°8 (local roulement).

et,

- le rapport relatif aux mesures effectuées dans le cadre du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques du site (rapport n°23EP576 Rév.00 pour une intervention du 13 septembre 2023 au 14 septembre 2023, concernant les conduits n°1, cabine plasma AIR, n°3 traitement de surface, n°5 sableuse médiaplastic, n°6 sableuse noyau de pêche, n°7, sableuse corindon).

L'exploitant précise lors de l'inspection du 4 avril 2024 ne pas avoir réalisé, dans le cadre de l'autosurveillance, les mesures réalisées dans le cadre du contrôle inopiné, sauf pour le conduit n°3 de l'atelier traitement de surface.

L'inspection remarque que le contrôle inopiné n'a pas réalisé l'intégralité des essais selon les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral du 25 août 2009, notamment en ce qui concerne le nombre d'essais (réalisation d'un essai de 30 min au lieu de 3 essais de 30 minutes pour certains paramètres). L'organisme en charge de la réalisation du contrôle inopiné justifie la réalisation d'un seul essai pour les paramètres dont la concentration attendue est inférieure ou égale à 20 % de la VLE, sur la base des résultats fournis par le rapport issu de la dernière autosurveillance du site ; toutefois les références de ce rapport (date, référence du rapport) ne sont pas indiquées par l'organisme en charge du contrôle inopiné.

*En ce qui concerne la vitesse d'éjection des fumées et le débit nominal d'aspiration (conduit n°3) :*

Pour le laveur de gaz (conduit n°3), les mesures réalisées par les deux organismes de contrôle n'aboutissent pas au même résultat pour la vitesse d'éjection des fumées : 5,24 m/s pour l'organisme en charge de l'autosurveillance et 10 m/s pour l'organisme ayant effectué le contrôle inopiné. L'inspection souligne que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susmentionné fixe une vitesse minimale d'éjection à 8 m/s pour ce conduit. L'exploitant précise qu'il fera appel à une tierce société de contrôle pour vérifier les résultats obtenus.

L'inspection remarque par ailleurs qu'un débit nominal d'aspiration de 25 082 Nm<sup>3</sup>/h est relevé lors du contrôle inopiné pour ce conduit et un débit de 18 800 Nm<sup>3</sup>/h est relevé lors de l'autosurveillance , pour un débit nominal de 25 000 Nm<sup>3</sup>/h fixé par l'article 3.2.3 de l'APC du 25 août 2009 (l'APC susmentionné n'indique pas si ce débit est un maximum ou minimum).

*En ce qui concerne l'acidité totale (conduit n°3) :*

L'exploitant précise par ce courrier 20 février 2024 avoir mis en place une investigation afin de connaître et comprendre la mesure d'acidité de 1 mg/Nm<sup>3</sup> relevée lors du contrôle inopiné, la VLE de ce paramètre étant fixée à 0,5 mg/Nm<sup>3</sup> à l'article 3.3.1.2 de l'APC du 25 août 2009. L'exploitant précise que les baignoires basiques de cette chaîne sont plus nombreuses que les baignoires acides, ce qui ne permettrait pas d'expliquer l'origine de l'acidité relevée et que les valeurs limites d'émission fixées pour ce paramètre ne sont pas en cohérence avec les valeurs fixées pour les installations relevant de la rubrique 2563 dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables (AMPG) aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563

L'inspection remarque que la valeur limite d'émission relative à l'acidité totale fixée à l'article 3.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susmentionné pour l'atelier traitement de surface, est plus contraignante que celle fixée par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables (AMPG) aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mais que l'exploitant n'a pas apporté d'éléments permettant de justifier un changement de la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 :

Paramètres	VLE fixée à article 3.3.1.2 de l'AP du 25 août 2009	VLE fixée à article 44 de l'AMPG du 14 décembre 2013
------------	---	--

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup> en concentration 10 g/h en flux	1 mg/m <sup>3</sup> quel que soit le flux horaire de l'acidité
------------------------------	---	---

*En ce qui concerne la vitesse d'éjection des fumées du local roulement (conduit n°8) :*

Pour le local roulement (conduit n°8), une vitesse d'éjection de 0,460 m/s a été constatée pour une VLE de 2m/s fixée à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susmentionné lors de la mesure réalisée dans le cadre de l'autosurveillance. L'exploitant précise avoir lancé une consultation en vue de la réalisation de travaux sur cette installation. L'inspection remarque que l'audit réalisé le 19 mai 2022 indique que le réseau doit être redimensionné. L'exploitant précise qu'une consultation est en cours afin de pouvoir effectuer les travaux nécessaires qui pourront permettre le respect des conditions de rejet de ce conduit (possible dédoublement des conduits associés au bain basique et au bain utilisant un solvant organique afin d'assurer le respect de la vitesse minimale d'éjection).

*En ce qui concerne les autres anomalies relevées lors du contrôle inopiné :*

L'inspection remarque que le contrôle inopiné ne relève pas d'anomalies pour les autres installations concernées par le contrôle, mis à part le débit sur gaz secs qui est supérieur au débit nominal fixé dans l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susmentionné pour les conduits n°1, n°3, n°6 et n°7 (l'inspection remarque que l'APC du 25 août 2009 fixe un débit nominal pour ces exutoires mais pas de valeur limite maximale ou minimale).

Conclusions :

L'exploitant doit rechercher les causes du dépassement en acidité de l'atelier traitement de surface identifié lors du dernier contrôle d'autosurveillance réalisé en juin 2023. Il doit transmettre à l'inspection les résultats de ces investigations et les mesures correctives mises en place le cas échéant.

L'inspection rappelle l'exploitant qu'il doit transmettre à l'inspection, en amont de sa réalisation, les éléments d'appréciation concernant les modifications prévues dans les points de rejet du local roulement, notamment en ce qui concerne les conditions de rejet du ou des conduits concernées par la modification.

Par ailleurs, l'exploitant peut transmettre à l'inspection les éléments d'appréciation concernant les modifications qu'il estime nécessaires à apporter au cadre de surveillance des rejets atmosphériques de son installation, notamment en ce qui concerne les installations relevant de la rubrique 2563.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 4 : Rejets atmosphériques – Installations de dégraissage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.6.4.2 et 8.6.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Utilisation de solvants et rejet des COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 janvier 2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p><u>Non-conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°10):</u></p> <p>« L'exploitant doit transmettre les deux dernières analyses des rejets des installations de dégraissage utilisant des solvants organiques et doit proposer, en cas de dépassement, des actions correctives envisagées. »</p> <p><u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u></p> <p>Article 8.6.4.2. Valeurs limites d'émission. « Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de rejet des COV, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques est de 110 mg/Nm<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »</p> <p>Article 8.6.4.4 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée « L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 8.6.4.2, adapté aux flux rejetés.</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants visés à l'article 8.6.4.3 du présent arrêté, qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence dans les rejets des polluants visés à l'article 8.6.4.3 ci-dessus.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »</p>

**Constats :**

L'inspection signale que les installations visées par le chapitre 8.6 de l'APC du 25 août 2009 sont celles relevant de la rubrique 2564-1c (ancienne rubrique 2564-2 modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, rubrique 2564-A-2 et par le Décret n°2019-292 du 9 avril 2019, rubrique 2564-1-c).

L'exploitant précise que le local Roulement possède une chaîne de nettoyage-dégraissage avec un bain qui peut relever d'un classement sous la rubrique 2564 car utilisant des solvants organiques, et un autre bain susceptible de relever de la rubrique 2563 car n'utilisant pas de solvants organiques.

L'exploitant précise que la machine de nettoyage du local Pétrole fonctionne en circuit fermé et possède une chaîne d'un volume d'environ 1000 L. Le solvant utilisé est organique, relevant de la rubrique 2564.

L'exploitant précise que la machine dite « Zestron » réalise du nettoyage avec des liquides à base aqueuse. L'inspection remarque que cette machine n'est pas mentionnée dans les éléments caractéristiques de l'activité relevant de la rubrique 2563 au tableau de classement ICPE acté par la lettre préfectorale du 13 juin 2014 suite à l'inspection du 13 mai 2014. Le volume de l'installation indiqué par l'exploitant dans le courriel du 27 mars 2024 est de 1400 L (900 L + 500 L).

Par ailleurs, l'inspection remarque que, selon le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2009, la machine Zestron d'un volume de 1500 L avait été classée sous la rubrique 2564-2 et que cette installation n'avait pas subi de modifications par rapport à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 car le solvant utilisé était un solvant organique selon les éléments portés à connaissance de l'inspection en 2006.

L'inspection remarque que le rapport présenté par courrier en date du 20 octobre 2017 mentionné dans le point de contrôle n°10 de l'inspection du 31 mai 2022 (référence 8037540/1.1.3.R), analyse uniquement les émissions atmosphériques de l'installation identifiée comme « TRAITEMENT DE SURFACE COV\* » sans préciser l'installation ou le numéro du conduit analysé.

L'inspection remarque que les installations du local Pétrole et du local Roulement, ont fait l'objet de mesures des rejets en COV et en COV totaux lors de l'autosurveillance réalisée au titre de l'année 2023 (rapport n°349520078.2.rev1.R pour une intervention du 12 juin 2023 au 13 juin 2023). L'organisme réalisant le contrôle est agréé par le ministre chargé des installations classées par arrêté du 9 juin 2023 (TRER2316678A), mais le rapport de contrôle ne fait pas référence à cet agrément :

Agrément 2 : mesurage in situ des composés organiques volatils totaux.

Agrément 13 : mesurage in situ de l'oxygène (O2).

Agrément 14 : mesurage in situ de la vitesse et du débit-volume.

Agrément 15 : mesurage in situ de la teneur en vapeur d'eau.

Le tableau ci-après présente les principaux résultats concernant les installations concernées par les mesures de COV lors de ce contrôle :

Informations issues du rapport n°349520078.2.rev1.R), intervention du 12 juin 2023 au 13 juin 2023				Remarques de l'inspection
Conditions de réalisation des essais	Norme de référence : COVT : NF EN 12619 COVNM, CH4 : XP X 43-554			Les normes de référence pour les paramètres COVT et COVNM sont celles indiquées à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement paru au journal officiel du 11 avril 2024.
Installation	COV totaux relevés	Activité au moment des essais	Conditions de réalisation des essais	COVt : VLE de 110 mg/h si le flux total dépasse 2 kg/h
Conduit n°3 (laveur de gaz – traitement de surface)	2,26 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en C sur gaz sec  0,0428 kg/h	Conditions de fonctionnement normales, activité avec aspiration des baignoires de traitement de surface.	3 x 30 min (le 12 juin 2023 de 12:55 à 14:25)	La représentation graphique des gaz en continu indique des concentrations relativement stables autour de 4 à 5 ppm exprimées en C sur gaz humide.
Conduit n°8 (local roulement)	28,6 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en C sur gaz sec  0,00531 kg/h	Conditions de fonctionnement normales, aspiration en continu des baignoires de traitement des roulements.	3 x 30 min (le 12 juin 2023 15:10 à 16:40)	La représentation graphique des gaz en continu indique un pic dans la concentration en COVt observable sur un court instant (15:26 à 15:34 environ), celui-ci étant selon l'organisme hors gamme de l'analyseur, ce qui a pu sous-estimer légèrement les concentrations en COVt. En dehors du pic les concentrations sont relativement stables.
Conduit n°9 (local pétrole)	4,26 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en C sur gaz sec  0,0621 kg/h	Simulation d'activité avec projection du produit de nettoyage (bonderite – solvant désaromatisé).	3 x 30 min (le 13 juin 2023 10:26 à 11:56)	La représentation graphique des gaz en continu indique un pic dans la concentration en COVt au début des analyses (19 ppm, pour ensuite se stabiliser à environ 8 ppm exprimé en C sur gaz humide).  L'inspection remarque que le solvant utilisé pour le test (bonderite, désaromatisé) semble correspondre au solvant indiqué par l'exploitant sur cette installation (selon la FDS n°155728 du fournisseur du produit en date du 06 novembre 2022, le pourcentage d'hydrocarbures

Informations issues du rapport n°349520078.2.rev1.R), intervention du 12 juin 2023 au 13 juin 2023				Remarques de l'inspection
				aromatiques dans le solvant utilisé dans le local est inférieur à 2 %.
<p>Toutefois, l'exploitant précise ne pas avoir mis en place un plan de surveillance des émissions de COV, canalisées et diffuses de son installation. L'inspection remarque que l'exploitant a précisé en inspection ne pas être en mesure d'affirmer si une mesure des polluants (COV notamment) des installations de dégraissage avait été réalisée depuis celle de 2017, dont le champ n'était pas explicite.</p> <p><u>Conclusions :</u></p> <p>L'exploitant doit élaborer, mettre en place et transmettre à l'inspection le plan de surveillance des caractéristiques des polluants visés au point 8.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susmentionné (COV et émissions diffuses notamment) demandé à l'article 8.6.4.4 de ce même arrêté préfectoral pour les installations de dégraissage utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques de son établissement.</p> <p>L'exploitant doit préciser si l'activité de la machine Zestron relève d'un classement sous la rubrique 2563 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface) ou 2564 (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670) de la nomenclature des ICPE. Il doit transmettre à l'inspection son analyse concernant le classement de cette activité selon la nomenclature des ICPE, les fiches de données de sécurité des produits utilisées pour l'activité de nettoyage-dégraissage de cette machine et confirmer le volume des bains de cette machine.</p>				
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites				
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective				
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois				

**N° 5 : Rejets atmosphériques – Installations de dégraissage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.6.4.3 et Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation de solvant machine de lavage-dégraissage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 janvier 2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p><u>Non-conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°11) :</u></p> <p>« L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection son plan de gestion de solvants.</p> <p>Il doit préciser la consommation de solvants de la machine de lavage-dégraissage et les solvants utilisés vis-à-vis de liste des substances visées à l'annexe I de l'APC du 22 août 2009.</p> <p>L'exploitant doit déclarer la consommation annuelle de solvants dans GEREP. »</p> <p><u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u></p> <p>Article 8.6.4.3 Dispositions particulières</p> <p>« L'utilisation de solvants à phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 ou halogénés étiquetés R. 40 est interdit.</p> <p>L'utilisation de substances visées à l'annexe I du présent arrêté est interdit.</p> <p>La consommation de solvant consommée par la machine de lavage-dégraissage de l'atelier de lavage doit être inférieure à 1t/an. [...] »</p> <p>Annexe I :</p> <p>« Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) Acide acrylique Acide chloroacétique Aldéhyde formique (formaldéhyde) Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal) Acrylate de méthyle Anhydride maléique Aniline Biphényles Chloroacétaldéhyde Chloroforme (trichlorométhane) Chlorométhane (chlorure de méthyle) Chlorotoluène (chlorure de benzyle) Crésol 2,4-Diisocyanate de toluylène Dérivés alkylés du plomb</p>

Dichlorométhane (chlorure de méthylène)  
 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)  
 1,1-Dichloroéthylène  
 2,4-Dichlorophénol  
 Diéthylamine  
 Diméthylamine  
 1,4-Dioxane  
 Ethylamine  
 2-Furaldéhyde (furfural)  
 Méthacrylates  
 Mercaptans (thiols)  
 Nitrobenzène  
 Nitrocrésol  
 Nitrophénol  
 Nitrotoluène  
 Phénol  
 Pyridine  
 1,1,2,2-Tétrachloroéthane  
 Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)  
 Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)  
 Thioéthers  
 Thiols  
 O.Toluidine  
 1,1,2-Trichloroéthane  
 2,4,5-Trichlorophénol  
 2,4,6-Trichlorophénol  
 Triéthylamine  
 Xylénol (sauf 2,4-xylénol) »

**Constats :**

Par courrier du 17 avril 2023, l'exploitant précise qu'une erreur de déclaration avait été faite dans la note de constitution du plan de gestion de solvants en 2021, il présente la correction de la note indiquant la consommation de solvants en 2021, 2022 et par courriel du 02 avril 2024 celle relative à 2023 :

Année	Atelier TS en kg	Autres installations du site utilisant des solvants en kg	Consommation annuelle totale en kg
2021	109	486	595
2022	127	857	984
2023	290	633	923

Cette quantité étant inférieure à une tonne de solvant par an, l'exploitant indique qu'il n'est pas concerné par l'élaboration d'un plan de gestion de solvants. L'inspection remarque que l'article 8.6.4.3 de l'AP du 25 août 2009 indique que la consommation de solvant consommée par la machine de lavage-dégraissage de l'atelier de lavage doit être inférieure à 1t/an. L'inspection remarque que les consommations de solvant déclarées par l'exploitant entre 2021 et 2023 sont

inférieures à 1t/an.

L'inspection rappelle l'exploitant :

- que le seuil d'une tonne pour l'élaboration d'un plan de gestion de solvants s'applique à l'ensemble des activités du site mettant en œuvre des solvants ;

- Au sens de la définition de « consommation de solvants » indiquée à l'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la consommation de solvants organiques correspond à la différence entre I1 (quantité de solvants organiques à l'état pur et/ou contenues dans des préparations achetées et utilisées sur l'installation) et O8 (solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une utilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité (solvants destinés à être régénérés en externe)).

Une définition de ces quantités et exemples de quantification possibles sont disponibles dans le guide de l'INERIS pour l'élaboration d'un plan de gestion de solvants (rapport d'étude n°DRC-08-94457-16679A, révision n°1 en date du 22 février 2009).

Conclusion :

L'exploitant doit présenter à l'inspection la liste des solvants utilisés dans son installation et préciser les mentions de danger des solvants utilisés. L'inspection rappelle que l'exploitant doit respecter les interdictions mentionnées à l'article 8.6.4.3.

Compte-tenu de l'utilisation de solvants organiques dans son installation, l'exploitant doit préciser si son installation relève d'un classement sous la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Canalisation des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u>  Article 3.2.1 Dispositions générales  « [...]  Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.  [...] »
<b>Constats :</b>  L'inspection constate par sondage :  - que les rejets des ateliers traitement de surface (chaîne automatique et chaîne manuelle) sont dirigés vers le laveur de gaz (conduit n°3 mentionné à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susmentionné), l'aspiration est mécanique dans l'atelier.  - que deux conduits réalisent l'aspiration mécanique des baignoires du local Roulement et qu'ils se rejoignent avant de déboucher sur le conduit n°8 mentionné à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 (cf. constats relevés au point de contrôle n°3 du présent rapport) ;  - que l'évent de la cuve du local Pétrole débouche directement à l'air libre, et qu'une aspiration mécanique à l'intérieur du local est en place.  L'ensemble des cuves de ces 3 locaux étaient fermées au moment de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Connaissance des produits et fiches de données de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.6.2.2 et Règlement européen n°1906/2006 art. 31.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage et FDS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u></p> <p>Article 8.6.2.2 « L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »</p> <p>Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).</p> <p>Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection consulte par sondage les fiches de données de sécurité (FDS) de deux produits utilisés dans l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du solvant organique utilisé dans les bains de nettoyage-dégraissage des locaux roulement et pétrole (n°CE 918-481-9) – fiche de données de sécurité n°135728</li><li>- du liquide utilisé dans la chaîne manuelle de nettoyage-dégraissage (mélange contenant de</li></ul>

l'aminoéthanol – fiche de données de sécurité n°578178)

Le tableau suivant présente l'analyse par sondage de certains points de ces deux fiches de données de sécurité présentées :

Critère	Mélange contenant de l'aminoéthanol (FDS n°578178)	Solvant organique (FDS n°135728)
Date de révision de la FDS	01 <sup>er</sup> décembre 2022	06/11/22
Au format prévu à l'annexe II révisée du règlement (CE) n°1907/2006 (Règlement REACH)	Oui, avec 16 rubriques rédigées en français.	
Pictogrammes de danger et mentions de dangers (Rubrique 2.2 de la FDS)	pictogramme : SGH 05 (corrosif) mention de danger : H314	pictogramme SGH 08 (CMR) mention de danger : H304
	<p>L'inspection constate qu'au lieu de stockage de ces produits dans l'atelier AS3, l'étiquetage de ces produits contient les pictogrammes et les mentions de danger de la rubrique 2.2 des FDS respectives.</p> <p>L'inspection constate au local roulement que la cuve utilisant le solvant organique est identifiée avec un panneau indiquant : le nom du produit, le pictogramme de danger associé ainsi que le « groupe » (base dans le cas du bain de décapage de ce local).</p>	
Moyens d'extinction (rubrique 5.1 de la FDS)	Moyens d'extinction appropriés : CO2, mousse, poudre, jet d'eau pulvérisée Moyens d'extinction déconseillés pour des raisons de sécurité : jet d'eau grand débit	Moyens d'extinction appropriés : CO2, mousse, poudre, vaporisation d'eau Moyens d'extinction déconseillés pour des raisons de sécurité : jet plein d'eau (produit contenant un solvant)
	L'inspection constate qu'à proximité du lieu de stockage de ces deux produits, sont placés deux extincteurs à CO2 (référence R18) et à poudre ABC (référence 36), dont la dernière vérification a été réalisée en juillet 2023.	

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 8 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 octobre 2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p><u>Non-conformité relevée le 31/05/2022 (point de contrôle n°4):</u></p> <p>« L'exploitant doit compléter son état des stocks avec les informations relatives aux produits utilisés pour l'évapoconcentrateur. Il doit ajouter à l'état des stocks de l'établissement les informations sur la nature, l'état physique, les quantités et l'emplacement de l'ensemble des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.»</p> <p><u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u></p> <p>Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</p> <p>« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances, préparations dangereuses, bains, bains usés, bains de rinçage... présentes dans les installations. Les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. [...]»</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel du 28 octobre 2022 (réf. PQAE22-10-02), l'exploitant indique qu'un inventaire est affiché dans le local de l'évapo-concentrateur (gestion par un prestataire de maintenance extérieur) et que cet inventaire est vérifié dans le cadre des inspections générales planifiées (IGP) du service Maintenance. Il précise que cet inventaire répertorie les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- emplacement</li><li>- produit</li><li>- code article</li><li>- mention de danger</li><li>- contenant</li><li>- volume</li><li>- nombre de contenant max stocké</li></ul>

- quantité.

Par courriel du 27 mars 2024, l'exploitant transmet son inventaire des produits chimiques présents sur le site. Cet inventaire indique :

- l'emplacement du stockage;
- le code SAP du produit ;
- le produit (nom commercial);
- la quantité
- le poids (et son unité)
- la quantité totale
- les mentions de danger associées au produit
- les codes SGH des pictogrammes de danger du produit.

L'inspection remarque que les informations relatives au local évapoconcentrateur et au local "base vie prestataire" ne sont pas présentées dans l'inventaire, l'exploitant indique qu'il est en attente des informations de la part de ses prestataires.

L'exploitant présente le jour de l'inspection, l'inventaire mis à jour avec l'ensemble des produits chimiques présents sur site, y compris les produits utilisés dans l'évapoconcentrateur.

L'inspection constate par sondage :

- que les quantités de produits présentes en AS3 pour le solvant organique utilisé dans les locaux roulement et pétrole et pour le produit utilisé dans la chaîne manuelle de nettoyage dégraissage (cf. point de contrôle n°7) sont cohérentes avec celles indiquées à l'état des stocks présenté le jour de l'inspection pour ces conditionnements en fûts de 210 litres.

- qu'au local de stockage de produits chimiques du bâtiment B, les quantités présentes du produit référencé A040306-1032 dans l'état des stocks et conditionné en bidons de 20 litres est supérieure à la quantité indiquée dans l'état des stocks (10 bidons dans l'état des stocks et 30 bidons présents dans le local) ;

- que les quantités indiquées dans l'état des stocks présenté par l'exploitant le jour de l'inspection étaient inférieures aux quantités présentes sur site au niveau de l'évapoconcentrateur pour le détergent avec mentions de danger H290 et H314.

L'inspection constate également que les mentions de danger et pictogrammes de danger indiqués pour les détergents CL 1-1 et DC 3-1 sur l'état des stocks présenté par l'exploitant et sur l'état des stocks affiché au local évapoconcentrateur ne sont pas cohérentes avec les mentions de dangers affichées dans l'étiquetage des bidons de ces produits présents au local évapoconcentrateur. L'exploitant présente par courriel du 24 avril 2024 les fiches de données de sécurité de ces produits, établies par le fournisseur des produits présents sur site.

L'inspection remarque que les pictogrammes et mentions de danger précisés à la rubrique 2.2 « Eléments d'étiquetage » de ces deux FDS ne correspondent pas à ceux inscrits sur l'étiquette des fûts présents sur site au niveau du local de l'évapoconcentrateur : les étiquettes apposées sur les bidons ne sont donc pas complètes.

Critère	Nettoyant (n° produit 17200013, 17200023, 17200033)	Nettoyant (n° produit 17100012, 17100022, 17100032)
Date de révision de la FDS	18/07/22	05/04/22
Pictogrammes de danger et mentions de dangers (Rubrique 2.2 de la FDS)	pictogramme : SGH 05 (corrosif), SGH07 (irritant) mention de danger : H290, H302, H314	pictogramme : SGH 05 (corrosif), SGH07 (irritant) mention de danger : H290, H302, H314
Pictogrammes de danger et mentions de dangers (Etat des stocks présenté par l'exploitant le jour de l'inspection)	pictogramme : SGH 05 (corrosif), SGH07 (irritant) mention de danger : H290, H302, H314	pictogramme : SGH 05 (corrosif), SGH07 (irritant) mention de danger : H290, H302, H314
Pictogrammes de danger et mentions de dangers (Étiquetage des bidons de ces produits au local évapoconcentrateur)	pictogramme : SGH 05 (corrosif) mention de danger : H290, H314	pictogramme : SGH 05 (corrosif) mention de danger : H315, H318

- que les pictogrammes de danger pour un liquide inflammable stocké au local de stockage de produits inflammables (120 litres de ce produit environ présents dans le local)- SGH 02 (inflammable), SGH 09 - dangereux pour le milieu aquatique, SGH 08- CMR, SGH 07 - Irritant, n'étaient pas répertoriés dans l'état des stocks présenté le jour de l'inspection.

L'inspection constate que le site possède un local de stockage de bouteilles de gaz. Ce stockage n'est pas répertorié dans l'inventaire de produits dangereux présents sur site, alors qu'ils ont des propriétés de dangers (propane, acétylène, oxygène et hydrogène notamment). L'inspection remarque que l'exploitant a pris en compte les quantités de ces gaz présentes sur site dans sa proposition de classement au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE (cf. point de contrôle n°14).

Les solides inflammables relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des ICPE sont répertoriés dans l'état des stocks présenté mais les mentions de danger et pictogrammes de danger ne sont pas indiqués pour le local poudre où ces produits sont également stockés.

#### Conclusions :

L'exploitant doit veiller à la mise à jour régulière de son état des stocks de produits et matières dangereux afin de disposer d'une bonne vision de la quantité de produits chimiques présentes sur site.

L'exploitant doit mettre à jour son état des stocks afin qu'il permette l'identification de l'ensemble de produits dangereux présents sur site, y compris les bouteilles de gaz et d'indiquer les mentions de danger / pictogrammes de danger pour l'ensemble des produits répertoriés dans cet état des stocks.

L'exploitant doit mettre à jour les mentions de danger et pictogrammes de danger des produits présents au local évapoconcentrateur et dans le local produits inflammables, à la fois sur l'état des stocks au niveau du site et, pour le local évapoconcentrateur sur l'état des stocks affiché.

L'exploitant se rapproche de son fournisseur afin que l'étiquetage du produit sur les emballages des produits utilisés dans le local évapoconcentrateur soit conforme aux FDS de ces produits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 9 : Gestion des déchets - stockage et évapoconcentrateur

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 août 2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Non-conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°7) :</u>  « L'exploitant doit déplacer le bac contenant des déchets "DTQD spéciaux - UN 2922" stocké dans le local de stockage de produits chimiques dans le parc à déchets afin de procéder à leur traitement approprié.  L'exploitant doit déplacer le bac contenant des déchets "boues et huiles de coupe" stocké dans le local Détox dans le parc à déchets afin de procéder à leur traitement approprié. »  <u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u>  Article 5.3.3 Organisation des stockages  « [...] Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. »
<b>Constats :</b>  Par courrier en date du 26 août 2022 (Réf. PAQE-22-08-22), l'exploitant indique avoir déplacé le bac contenant les déchets "DTQD - spéciaux - UN2922" dans le parc à déchets. Il indique avoir mis en place une inspection générale planifiée (IGP) pour pouvoir s'assurer du bon respect des règles de la zone de stockage de produits chimiques.  Pour le bac contenant des déchets "boues et huiles de coupe", l'exploitant indique l'avoir retiré du local détox. Il précise que le bac était dans le local détox le jour de l'inspection car il était utilisé pour une opération de maintenance.  Lors de la visite du 4 avril 2024, l'inspection ne constate pas la présence de bacs déchets dans le local évapoconcentrateur et dans le local produits chimiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Stockages en rétention - évapoconcentrateur

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 août 2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Non-conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°8) :</u>  « L'exploitant doit s'assurer que les rétentions du bâtiment de traitement des eaux (évapoconcentrateur) sont bien vides de tout liquide et qu'elles restent disponibles en permanence. »  <u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u>  Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention «[...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. »
<b>Constats :</b>  Par courrier en date du 26 août 2022 (Réf. PAQE-22-08-22), l'exploitant indique avoir mis en place une inspection générale planifiée (IGP) du local détox. Il précise que cette IGP est réalisée a minima tous les mois pour pouvoir s'assurer de la bonne remontée et résolution des déviations et anomalies par rapport aux fonctionnements internes en matière de santé, sécurité et environnement de la surveillance des rétentions et qu'elle intègre notamment la surveillance des rétentions.  Lors de la visite du 4 avril 2024, l'inspection constate que les rétentions de ce local étaient vides de tout liquide au moment de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Schéma de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.1.3.3 et 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 octobre 2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Non-conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°14) :</u>  « L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance des modifications qu'il a apportées à son schéma de circulation des eaux et aux points de rejet d'effluents aqueux. »  <u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u>  Article 8.1.3.3 Schémas de l'installation « L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine, les bains de traitement et les cuvettes de rétention associées ainsi que leurs volumes. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »  Article 4.2.2 Plan des réseaux « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »
<b>Constats :</b>  Par courriel du 28 octobre 2022 (réf. PQAE22-10-02), l'exploitant précise que le site possédait deux obturateurs du réseau d'eau pluviales. Des travaux de remplacement de ces obturateurs (par un système de vanne guillotine motorisée et pilotable à distance via le poste de garde de sécurité) ont démarré en 2022 (premier obturateur changé au T1 2022 et deuxième changement démarré à la semaine 43 (du 24 octobre) .  Par ce même courriel du 28 octobre 2022, l'exploitant présente le plan des réseaux

respectivement d'eaux usées et pluviales du site et de la sortie des eaux du site. L'inspection remarque que le positionnement des obturateurs de réseau n'est pas clairement indiqué sur les plans. Lors de la visite du 4 avril 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de positionner sur le plan fourni les deux obturateurs de réseau. Le positionnement des séparateurs hydrocarbures du site n'est pas non plus très clairement indiqué sur ce plan. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier sur site l'emplacement des obturateurs de réseau.

L'inspection remarque que le schéma de circulation des eaux en ce qui concerne les rejets aqueux des installations fonctionnant en zéro-rejet (en lien avec l'évapoconcentrateur du site) et les rétentions associées aux installations de nettoyage-dégraissage présentes sur site ne sont pas représentées dans ce schéma.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux d'eau du site (eaux industrielles et pluviales) afin de préciser notamment l'emplacement des obturateurs de réseau, des poteaux incendie et les ouvrages d'épuration interne (dont l'évapoconcentrateur), des points de rejet et des séparateurs hydrocarbures présents sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Confinement des eaux d'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.1.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 octobre 2022</li></ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Non-conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°15) :</u></p> <p>« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau nécessaires à l'intervention des services de secours en cas d'incendie et du volume nécessaire des rétentions pour accueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. »</p> <p><u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u></p> <p>Article 8.1.2.6 Dispositif de confinement des eaux d'incendie</p> <p>« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser une étude afin de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction minimum, nécessaire à l'intervention des services de secours extérieurs en cas d'incendie,</li><li>• le volume nécessaire des rétentions pour recueillir ces effluents.</li></ul> <p>Un plan d'action doit préciser le délai de réalisation de ce dispositif. Ce dernier ne doit pas excéder 3 mois. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 28 octobre 2022 (réf. PQAE22-10-02), l'exploitant indique que le réseau d'eau pluviale est susceptible d'accueillir, une fois les obturateurs en place, environ 200m<sup>3</sup> en cas d'incendie.</p> <p>Il précise qu'il lance une étude au 1er semestre 2023 pour connaître l'exactitude de la capacité de rétention des eaux d'incendie et la faisabilité d'ajouter une nouvelle zone au sous-sol du bâtiment AS7.</p> <p>L'exploitant précise que l'étude visant à connaître l'exactitude de la capacité de rétention des eaux d'incendie n'a pas encore été lancée mais que cette étude sera intégrée au dossier de porter à connaissance relatif aux nouveaux projets prévus sur site mentionnés au point de contrôle n°1.</p>

L'inspection remarque que l'exploitant peut utilement s'appuyer, pour justifier les besoins en eau d'extinction incendie, sur un calcul réalisé conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection) et pour le dimensionnement des rétentions sur un calcul réalisé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection).

Conclusions :

Considérant que les éléments relatifs aux besoins en eau d'extinction incendie et au volume de rétention de ces eaux n'ont pas été transmis à l'inspection mais sont en cours d'élaboration par l'exploitant, l'inspection propose de maintenir la non-conformité relevée lors de la dernière inspection :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau nécessaires à l'intervention des services de secours en cas d'incendie et du volume nécessaire des rétentions pour accueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. »

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 13 : Pollutions accidentelles du traitement de surface

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitement de surface – circuits de régulation thermique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 octobre 2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Non-conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°15) :</u>  « L'exploitant doit transmettre à l'inspection les opérations de contrôle effectuées pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité relatifs aux installations de traitement de surface. »  <u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u>  Article 8.1.2.3 Circuits de régulation thermique « Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets. »
<b>Constats :</b>  Par courriel du 28 octobre 2022 (réf. PQAE22-10-02), l'exploitant indique la liste des éléments du plan de maintenance préventif de la ligne de traitement de surface qui comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nettoyage de la chaîne de lavage automatique (mensuel)</li><li>- le contrôle des sondes puisard (trimestriel)</li><li>- le contrôle, réglage, régulation des cuves (semestriel)</li><li>- le nettoyage des sondes au niveau des cuves (semestriel)</li><li>- le contrôle et nettoyage des sondes de niveau analogiques (hebdomadaire)</li><li>- le remplacement des cartouches, graissage et vidange des réducteurs (annuel)</li></ul> L'exploitant présente à l'inspection sa GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) qui prend en charge à la fois la maintenance corrective et préventive. Pour la chaîne de lavage automatique le 29 mars 2024, l'inspection constate que la case relative à la vérification des sondes

de niveau sur les cuves chauffées a été réalisée et que des remarques n'avaient pas été relevées lors de cette vérification. L'exploitant précise que les sondes de niveau sont vérifiées hebdomadairement et qu'un test de coupure de la chauffe est réalisé.

L'exploitant précise par ailleurs que dans la rétention du local où sont situées les activités de lavage, sont présents deux capteurs de niveau remonté au PC sécurité du site qui peut ensuite arrêter l'arrivée de l'eau. Dans la chaîne automatique, la partie basique a une rétention propre et les cuves acides également ont leur propre rétention et que chacune des rétentions a deux capteurs de niveau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 14 : Rubriques « Seveso »

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement article L513-1 , L515-32 et R511-10
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques 4XXX
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 novembre 2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Non-conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°17) :</u>  « L'exploitant doit transmettre un classement à jour des rubriques 4000 du site. »  <u>Article L513-1 du Code de l'environnement :</u>  « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.  « Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.  « Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État. »  <u>Article L515-32 du Code de l'environnement.</u>  « I. – La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.  « II. – L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.  « III – L'information du préfet prévue à l'article L.513-1 comporte également les informations relatives au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site. »

Article R. 511-10 du Code de l'environnement :

« I.-Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L.515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792. [...] »

**Constats :**

Par courrier du 19 décembre 2022 (réf. PAQE22-12-01), l'exploitant propose, sur la base d'un inventaire des zones de stockage contenant des substances chimiques, un classement à jour des rubriques 4XXX de son établissement. Ce classement conclut que le site est non classé pour l'ensemble de ces rubriques.

L'inspection constate que l'exploitant a bien pris en compte les stockages de gaz prévus par l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009 (rubriques 4715, hydrogène, 4719, acétylène, 4310, propane).

L'inspection demande à l'exploitant, le 23 décembre 2022, des compléments relatifs à la bonne prise en compte des déchets dangereux stockés dans le parc à déchets du site. Par courriel du 27 mars 2024, l'exploitant précise ne pas avoir pris en compte les quantités de déchets présentes dans le classement présenté.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre une mise à jour du classement du site selon les rubriques 4XXX, prenant en compte les déchets présents sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Détecteurs hydrogène et incendie – cabine à plasma**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25 août 2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p><u>Non-conformité relevée le 31 mai 2022 (point de contrôle n°12) :</u></p> <p>« L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique attestant du bon fonctionnement des détecteurs d'hydrogènes et d'incendie de la cabine à plasma. »</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 25 août 2009</u> Article 8.2.5.2 Atelier aube de fan « Le fonctionnement de la torche plasma est asservi à la fermeture de la porte de la cabine et au fonctionnement de la ventilation. L'installation comporte, au minimum, les dispositifs de détection et de protection suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) 2 détecteurs d'hydrogène, un dans l'armoire de gestion des gaz, l'autre dans la cabine, entraînant la coupure de l'arrivée d'hydrogène et l'arrêt de la machine plasma,</li><li>2) 3 arrêts d'urgence répartis au poste de travail mettant la cabine plasma en sécurité en stoppant toute utilisation de celle-ci sans pour autant arrêter la ventilation et provoquant la fermeture des électrovannes d'arrivées de gaz,</li><li>3) 1 bouton d'arrêt d'urgence général opérant une coupure directement en sortie du transformateur général basse tension (TGBT) impliquant la coupure de l'alimentation de l'ensemble de l'installation (sablage et métallisation) et de la ventilation,</li><li>4) 1 détecteur d'incendie adressable situé au dessus des trémies de distribution de poudre,</li><li>5) 2 événements d'explosion sur le système de filtration de la cabine. »</li></ol>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 17 avril 2023 (réf. PAQE23-04-01), l'exploitant précise que la périodicité de vérification de la détection hydrogène des cabines plasma AIR et Aubes de Fan est semestrielle. Il précise également que la cabine plasma Aubes de Fan a été démantelée dans le cadre des modifications des installations portées à connaissance par courriers du 22 avril 2022, 16 mars 2023 et 27 octobre 2023.</p> <p>Il présente également le rapport d'intervention n°221125153702 du 22 novembre 2022 pour une vérification du détecteur hydrogène de la cabine plasma AIR. Cette vérification a porté sur des opérations de réglage et étalonnage du zéro au gaz étalon et de la sensibilité au gaz étalon ainsi que sur le test du bon fonctionnement des capteurs et asservissements.</p> <p>Par ce même courrier du 17 avril 2023, l'exploitant précise que les contrôles des détections incendie du site sont semestriels. Il présente le rapport de maintenance SSI (système de sécurité incendie) pour une vérification réalisée le 27 décembre 2022 par une société spécialisée dans la</p>

maintenance de systèmes de détection incendie (réf. B - 153Di - SAFRAN – site de Saint-Quentin-en-Yvelines). Le rapport indique que le SSI du site est fonctionnel, avec une recommandation de remplacement des déclencheurs manuels et des batteries sur les AES (alimentations électriques de sécurité).

L'exploitant présente par courriel du 24 avril 2024, le dernier contrôle réalisé le 29 septembre 2023 (rapport d'intervention n°231025105408) par une société spécialisée sur la détection gaz de l'établissement, dont les capteurs de la cabine AIR (hydrogène et oxygène). Le contrôle ne relève pas d'observations pour ces capteurs de la cabine AIR.

Cependant, des anomalies sont relevées dans ce rapport concernant la détection CH4 du local karcher et de la chaudière (capteur à remplacer et, pour le local chaudière ,une électrovanne gaz devra être prévue).

Par courriel du 24 avril 2024, l'exploitant présente les rapports relatifs à la maintenance SSI (système de sécurité incendie) pour les vérifications semestrielles réalisées en 2023 :

Référence du rapport	Date de la visite de contrôle	Principales conclusions
B - 153DI - SAFRAN – Site de Saint-Quentin-en-Yvelines	10/07/23	Bon fonctionnement du SSI du site Tous locaux à risque protégés par au moins un détecteur Certains déclencheurs sont à changer Certains linéaires passent en dérangement régulièrement voir en alarme feu à cause des verrières (lumière du soleil) Pas de recommandation de travaux (installation fonctionnelle).
B - 153DI - SAFRAN - Site de Saint-Quentin-en-Yvelines	21/12/23	Sirènes audibles en tout point de l'établissement (essai le 14 décembre 2023) Bon fonctionnement du SSI du site Trois linéaires avec des anomalies (secteur encombré par des stockages, nécessité de réfection d'un câblage. Installation considérée fonctionnelle, mais recommandation de travaux en vue de la réalisation des actions correctives.

Conclusion :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives relatives aux anomalies constatées concernant la détection gaz dans le rapport n° 231025105408 du 29 septembre 2023, notamment en ce qui concerne le local karcher et la chaudière. Il transmet à l'inspection les justificatifs associés aux interventions effectuées.

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan d'actions concernant les propositions de travaux recommandés dans le rapport n°B - 153DI du 21 décembre 2023 relatif à la vérification du SSI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie - entretien (poteaux incendie)**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009  Article 7.7.2. Ressources en eau et en mousse  « L'exploitant dispose a minima :  - D'un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation simultanée de 5 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement, sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 500 l/mn (3 m <sup>3</sup> /h) et placés à moins de 100 m des bâtiments, [...]. »
<b>Constats :</b>  Par courriel du 28/10/2022, l'exploitant précise disposer de 7 poteaux incendie d'une capacité de 60m <sup>3</sup> /h sur 2 heures, soit une capacité totale de 840 m <sup>3</sup> .  Par courriel du 27 mars 2024, l'exploitant présente le rapport d'intervention n°03497710-001 relatif à la vérification le 28 novembre 2023 de 6 poteaux incendie du site par une société spécialisée dans l'installation et maintenance des extincteurs. Le rapport ne présente pas le détail de la vérification, mais indique qu'aucun devis n'est à établir après cette opération de maintenance préventive.  L'exploitant précise que 6 poteaux sont présents sur site. Il présente un plan avec l'emplacement de ces poteaux incendie. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier sur ce plan les distances de ces poteaux par rapport aux bâtiments du site.  Par courriel du 24 avril 2024, l'exploitant présente les bons de vérification et maintenance relatifs à la vérification réalisée le 22 novembre 2023 sur les poteaux d'incendie en simultané par une société spécialisée, différente de cette ayant émis le rapport d'intervention relatif à la vérification des poteaux incendie en date du 28 novembre 2023, avec les 6 poteaux en fonctionnement simultané (PI n°1, 2, 3, 4, 5 et 6).  L'inspection remarque que le poteau n°1 possède un débit en simultané avec les 5 autres poteaux de 30 m <sup>3</sup> /h et que le débit de ce poteau seul est de 58 m <sup>3</sup> /h avec une pression de 1 bar, mais que pour les autres poteaux fonctionnant en simultané le débit est supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h (107 m <sup>3</sup> /h pour le poteau n°2, 62 m <sup>3</sup> /h pour le poteau n°3, 107 m <sup>3</sup> /h pour le poteau n°4, 91 m <sup>3</sup> /h pour le poteau n°5, 95 m <sup>3</sup> /h pour le poteau n°6.  <u>Conclusion :</u>  L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan du site indiquant l'emplacement des poteaux incendie et leurs distances par rapport aux bâtiments
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie - entretien (extincteurs et RIA)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs et RIA
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u>  Article 7.7.2. Ressources en eau et en mousse  « L'exploitant dispose a minima : [...] - D'un réseau d'eau (incongelable) intérieur à l'établissement permettant l'alimentation de 20 robinets d'incendie armés; - des robinets d'incendie armés, [...] - Au moins 200 extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m <sup>2</sup> de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, et de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre un appareil ne dépassent pas 15 m, - des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, [...]. »
<b>Constats :</b>  Par courriel du 27 mars 2024, l'exploitant présente le rapport d'intervention n°03497709-001 relatif à la vérification le 10 août 2023 de 196 extincteurs eau, 60 extincteurs poudre, 190 extincteurs CO2, 20 extincteurs sur roues, 19 extincteurs poudre spec. et 41 RIA présents sur site. Le rapport indique par ailleurs que le parc d'équipements de sécurité du site est composé de 526 extincteurs portatifs, 21 extincteurs sur roues et 41 RIA, en plus d'une couverture anti-feu et des douches de sécurité. Cette vérification a porté également sur les couvertures anti-feu, les appareils de lavage brûlure.  Le rapport indique qu'un certain nombre d'opérations de maintenance et de remplacement de pièces détachées ont été réalisées lors de la vérification, et établit un devis correctif sur les équipements pour lesquels des anomalies ont été détectées : - 31 extincteurs avec code "AREQ" - à requalifier - 2 extincteurs avec code "CUVE" - choc cuve - 1 RIA avec code "FUVAN" - fuite vanne - 1 Extincteur non conforme - au local produits chimiques - 2 extincteurs avec code "P10A" - plus de 10 ans.  Lors de la visite du 4 avril 2024, l'inspection constate que l'extincteur présent au local produits chimiques a été contrôlé en août 2023, mais l'inspection n'a pas été en mesure de déterminer si cet extincteur était celui avec l'anomalie dans le contrôle car la référence n'était pas la même que dans le rapport de contrôle.  <u>Conclusion :</u> L'exploitant élabore et met en œuvre un plan d'actions correctives concernant les anomalies relevées lors de la dernière vérification des extincteurs de son installation. Il précise les raisons de l'écart entre le nombre d'extincteurs présents sur site et les extincteurs vérifiés dans le cadre de la

vérification annuelle des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie - entretien (extinction automatique)**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction automatique d'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u></p> <p>Article 7.7.2. Ressources en eau et en mousse  « L'exploitant dispose a minima :  [...]  - d'un système d'extinction automatique d'incendie (salle autocom et local informatique) ,  [...] »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 27 mars 2024, l'exploitant présente les rapports d'intervention relatifs au système d'extinction automatique des salles informatiques (réf. 03441434-001 pour une intervention le 23 mars 2023) et autocom ( réf. 03441435-001 pour une intervention le 23 mars 2023). La vérification a été réalisée dans les deux cas par une société spécialisée dans les services d'installation et maintenance des systèmes d'extinction automatique à gaz. L'exploitant précise que ces systèmes de sprinklage fonctionnent à l'argon - 55.</p> <p>Pour l'installation de l'autocom, le rapport indique que l'installation d'extinction est en service, et qu'un devis est à établir, sans précision, dans le corps du rapport, sur les points sur lesquels porterait ce devis.</p> <p>Pour l'installation de la salle informatique, le rapport indique que l'installation d'extinction est en service. Il préconise toutefois une buse silencieuse pour la protection des disques et relève qu'un afficheur d'une centrale a un problème et que le buzzer n'est pas fonctionnel.</p> <p>Par ce même courriel du 27/03/2024, l'exploitant présente les deux derniers rapports de contrôle du système d'extinction automatique de type sprinkleur présent sur site (stockage de pièces réacteur d'avion), pour une vérification selon le référentiel de la règle NFPA 13, réalisé par une société spécialisée le 04 avril 2023 et le 27 septembre 2023.</p> <p>L'inspection remarque que les écarts listés lors de la vérification du 04 avril 2023 n'ont pas été repris en tant qu'écarts lors de la vérification du 27 septembre 2023, mais certains ont été requalifiés en observations/ améliorations proposées.</p> <p>L'exploitant présente également, par ce même courriel, le rapport de vérification du groupe</p>

motopompe diesel du système de sprinklage, réalisé le 22 juin 2023 par une autre société spécialisée dans la maintenance des sprinklers. Une observation est signalée dans le rapport relative à l'hydrophore de la pompe jockey qui serait à regonfler.

L'exploitant précise lors de l'inspection du 4 avril 2024 qu'un dysfonctionnement du système de sprinklage a été constaté par l'exploitant le 23 mars 2024, en dehors des contrôles et vérifications périodiques, et qu'il a fait l'objet d'une action corrective le 25 mars 2024 et confirme que le système de sprinklage du site était opérationnel au moment de l'inspection.

**Conclusion :**

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan d'actions correctives concernant les anomalies relevées lors de la dernière vérification du système de sprinklage de son installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie - entretien (réserves de sable)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserves de sable

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009

Article 7.7.2. Ressources en eau et en mousse

« L'exploitant dispose a minima :

[...]

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles et au moins à proximité de chacune des cabines plasma.

[...]. »

**Constats :**

Lors de la visite du 4 avril 2024, l'inspection constate par sondage qu'à proximité de la cabine plasma AIR est placée une réserve de sable et qu'une autre est présente à proximité du local extérieur de stockage de solides inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.71 et 8.1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, désenfumage (traitement de surface)
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u>  Article 7.71. Définition générale des moyens  Les installations sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisants, et répartis en fonction de la localisation de ceux ci.  ARTICLE 8.1.1.2. Dispositifs de désenfumage (traitement de surface)  Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.. La commande automatique des dispositifs de désenfumage doit être installée et opérationnelle dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 27 mars 2024 l'exploitant présente le rapport d'intervention n°03586823-001 relatif à la vérification des dispositifs de désenfumage de son établissement, pour une vérification réalisée du 11 au 12 décembre 2023 par une société spécialisée dans les services d'installation et de maintenance de systèmes de désenfumage naturel.  Ce rapport indique une anomalie dans le fonctionnement de deux ventelles, avec absence d'ouverture.  Lors de la visite du 4 avril 2024, l'exploitant ne présente pas d'action corrective réalisée ou programmée (par exemple, commande d'une intervention de maintenance).  <u>Conclusion :</u> L'exploitant élabore et met en œuvre un plan d'actions correctives concernant les anomalies relevées lors de la dernière vérification du système de désenfumage de son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 21 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 7.3.3.3			
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u>			
Article 7.3.3.3 Contrôle des installations électriques			
« Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises si nécessaires. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »			
<b>Constats :</b>			
Par courriel du 27 mars 2024, l'exploitant présente les derniers rapports de contrôle des installations électriques de son établissement, réalisées par un organisme accrédité COFRAC (accréditation n°3-1335, inspection dans le domaine de l'électricité) :			
Bâtiment	Date de vérification des installations électriques par un organisme accrédité COFRAC (n°3-1335, inspection dans le domaine de l'électricité)	Remarques / anomalies relevées	Conclusion de la vérification des installations électriques selon le chapitre 2 du référentiel APSAD D18 (Compte-rendu Q18)
D – Parc à déchets	10 novembre 2023 Rapport n°8799264/12.4.1.P du 10 novembre 2023	Installations basse et très basse tension : 1 anomalie déjà signalée depuis la vérification de l'année 2021.	L'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
E – Accueil poste sécurité	30 octobre 2023 Rapport n°8799264/13.4.1.P du 10 novembre 2023	Installations basse et très basse tension : 4 anomalies déjà signalées depuis la vérification de l'année 2021.	L'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
C - Restaurant	26 octobre 2023 Rapport n°8799264/14.4.1.P du 10 novembre 2023	Installations basse et très basse tension : 4 anomalies déjà signalées depuis la vérification de l'année 2021 et 1 nouvelle anomalie relevée lors de la vérification du 26 octobre 2023.	L'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
A – Ateliers	31 octobre 2023 au 09 novembre 2023 Rapport n°8799264/15.4.1.P du 10 novembre 2023	Installations haute tension : 2 observations déjà signalées depuis la vérification annuelle de 2020.	L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

		Installations basse et très basse tension : 56 anomalies, dont 51 déjà signalées lors des précédents contrôles (plus ancien premier signalement en 2020 selon le rapport)	
B – Moyens généraux maintenance	27 octobre 2023 au 30 octobre 2023 Rapport n°8799264/8.4.1.P du 10 novembre 2023	Installations haute tension : pas d'observations Installations basse et très basse tension : 11 anomalies, dont 10 déjà signalées lors des précédents contrôles (plus ancien premier signalement en 2020)	L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

L'exploitant précise que des actions correctives concernant les anomalies relevées sont en cours, mais n'a pas été en mesure de préciser les actions réalisées et délais prévus dans le détail.

Conclusion:

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan d'actions concernant les anomalies relevées lors de la dernière vérification des installations électriques en 2023. Il transmet à l'inspection l'échéancier des actions planifiées concernant les anomalies constatées aux bâtiments A et B.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 22 : Conditions de rejet des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 34 et APC du 25 août 2009, article 4.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

### Prescription contrôlée :

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### Article 34

« I. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau de l'infrastructure collective d'épuration ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- fer, aluminium, et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009

#### Article 4.4.2 Eaux pluviales

« [...]

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3

Paramètre	Concentrations limites (mg/l)
MEST	30
Indice hydrocarbure	5
DCO	50

[...] »

### Constats :

L'exploitant précise qu'il réalise une autosurveillance des rejets aqueux à une fréquence annuelle.

Par courriel du 27 mars 2024, l'exploitant présente les deux derniers rapports relatifs à l'autosurveillance des rejets aqueux de son installation :

- le rapport n°797621 209332840/2/1/1 en date du 19 janvier 2024, pour un prélèvement ponctuel des eaux pluviales sur deux points de rejet en sortie de séparateurs hydrocarbures. Aucune anomalie n'est relevée pour les matières en suspension, indice hydrocarbure et demande chimique en oxygène (DCO), dont les valeurs limites d'émissions sont fixées à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susmentionné.

- le rapport n°20932840\_1\_1\_1\_Rev0 en date du 19 janvier 2024, pour un prélèvement moyen sur 24h des eaux industrielles pour des analyses réalisées entre le 05 décembre 2023 et le 06 décembre 2023.

L'inspection remarque que ce rapport relève les concentrations listées dans le tableau ci-après :

Paramètre	Concentration relevée dans le rapport du 19 janvier 2024 en mg/L	VLE de l'article 34 de l'AMPG du 14 décembre 2013 susmentionné en mg/L
MES (matières en suspension)	1840	600
DCO (demande chimique en oxygène)	2110	2000
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	1270	800

L'exploitant précise que les plusieurs installations du site fonctionnent actuellement en zéro rejet aqueux, avec un passage des rejets aqueux par l'évapoconcentrateur :

- les deux chaînes de ressuage (manuelle et automatique, la collecte des déchets de la chaîne automatique est réalisée par une société spécialisée) ;
- la cabine attaque acide ;
- le laboratoire chimie ;
- les deux cabines karcher ;
- la chaîne de lavage manuelle ;
- la chaîne de lavage automatique ;

L'exploitant indique que l'autorisation de déversement du site (arrêté ADRA-13-MH-03 en date du 12 mai 2014) ne prenait pas en compte le fonctionnement en zéro rejet des installations du site : un travail de refonte de cette convention a été initié avec le gestionnaire de réseau (Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines), mais ce travail n'est pas encore finalisé.

L'inspection remarque que les valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation de déversement sont les mêmes que celles fixées à l'article 34 de l'AMPG du 14 décembre 2013 susmentionné mais que, pour les eaux usées, le débit et le pH ne sont pas fixés dans cette autorisation.

L'inspection remarque que le rapport de contrôles des eaux industrielles (n°20932840\_1\_1\_1\_Rev0) indique que le pH des eaux industrielles doit être compris entre 5,5 et 8,5 et relève un pH de 8,6. L'inspection remarque que l'autorisation de déversement du 12 mai 2014 n'indique pas cette

limite en pH et que l'arrêté préfectoral fixe, en sortie de station de traitement des effluents du traitement de surface (article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral), que la valeur de pH est comprise entre 6,5 et 9. Les références mentionnées dans le rapport sont donc erronées.

L'exploitant précise avoir effectué des contrôles ciblés de quelques points de l'installation pour comprendre l'origine de l'augmentation de pH constatée lors de ce contrôle du 05 décembre 2023 (ces analyses supplémentaires étant présentées dans le rapport n°209332983\_1\_1\_REVO) pour des analyses réalisées le 07 février 2024).

Conclusions :

L'exploitant doit préciser les actions mises en œuvre afin de respecter les valeurs limites d'émissions pour les rejets d'eaux industrielles du site.

L'exploitant peut solliciter une mise à jour des valeurs limites d'émissions dans l'eau pour les rejets industriels de son installation, compte tenu de l'installation de l'unité zéro rejet aqueux pour les activités de nettoyage présentes sur site et de la mise à jour des conditions de l'autorisation de déversement en cours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 23 : Solides inflammables - aménagement du local stockage extérieur**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation du local</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</u></p> <p>Article 8.3.3. Aménagement du dépôt « Il est interdit d'entreposer dans le local d'autres matières combustibles ou oxydantes. La poudre d'aluminium doit être contenue dans des récipients munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients doivent être placés à 10 cm au-dessus du sol, à l'abri de l'humidité. Le local doit être bien ventilé : ventilation haute et basse. La porte du local doit porter la mention de la matière entreposée et des risques présentés. Les installations électriques doivent respecter les dispositions de l'article 7.2.3.1 « zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ». Les commutateurs sont placés à l'extérieur du local. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que le local de stockage de solides facilement inflammables situé à l'extérieur du bâtiment principal est identifié par une plaque apposée à la porte du local indiquant « stockage poudre plasma ».</p> <p>L'inspection constate la présence d'une ouverture de ventilation en partie haute du local de stockage de solides facilement inflammables, mais n'a pas été en mesure de constater une ouverture en partie basse du local.</p> <p>L'inspection n'a pas été en mesure de constater le bon fonctionnement de la ventilation de ce local.</p> <p>L'inspection constate qu'à l'entrée du local sont affichés les risques associés aux produits entreposés (pictogrammes SGH 07 - Irritant, SGH 08 - CMR, SGH 09 - dangers pour le milieu aquatique). Cependant, l'affichage est effacé par l'action du soleil et pourrait gagner en lisibilité, notamment sur le risque ATEX : seul est présenté un pictogramme indiquant l'interdiction d'utilisation de téléphones portables, sans précisions sur le caractère atmosphère explosive de la zone.</p> <p><u>Conclusion :</u> L'exploitant doit justifier :</p> <p>dans un délai de 15 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'affichage sur la porte du local de stockage de solides inflammables de la mention de la matière entreposée et des risques présentés et,</li><li>- des moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect de l'interdiction d'entreposer dans ce local d'autres matières combustibles ou oxydantes.</li></ul> <p>dans un délai de 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de la présence d'une ventilation en partie haute et en partie basse de ce local;</li></ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 24 :** Solides inflammables - lutte contre l'incendie (local stockage extérieur)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009</p> <p>Article 8.3.4. Lutte contre l'incendie  « Le dépôt est protégé par au moins deux extincteurs à poudre spéciale pour feux de métaux, placés à l'entrée.  L'interdiction d'utiliser de l'eau, du CO2 et les poudres classiques en cas d'incendie est clairement indiqué.  Des consignes très strictes sur la façon de combattre un début de sinistre doivent être affichées en caractères très apparents et le personnel d'intervention doit être initié à ce type de risque. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate qu'une plaque apposée à l'entrée du local de stockage de solides facilement inflammables situé en extérieur précise, qu'en cas d'incendie, seuls les extincteurs spéciaux "feux métaux" doivent être employés dans les locaux, et que dans ce cas il y a interdiction d'employer de l'eau, du CO2 et de la poudre.</p> <p>Les consignes concernant les actions à prendre en début de sinistre sont affichés également à proximité de cette plaque sur la porte du local.</p> <p>Cependant, l'inspection constate que parmi les 3 extincteurs présents à proximité de l'entrée du local, seul un extincteur relève de la classe D - feu de métaux (référéncé E006) . Les deux autres extincteurs placés à proximité de l'entrée du local sont des extincteurs poudre de classe BC (référéncés E004 et E005).</p> <p><u>Conclusion :</u>  L'exploitant doit justifier de la présence effective d'au moins deux extincteurs à poudre spéciale pour feux de métaux à l'entrée du local.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 25 : Dépôt de gaz inflammables - conditions de stockage des bouteilles de gaz inflammable**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25 août 2009, article 8.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2009  Article 8.10.2 Exploitation « Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans un rayon de 8 m autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente. A l'intérieur de chaque boîte, les récipients sont stockés en position verticale et de manière à être facilement inspectés. Les robinets doivent être facilement accessibles pour le contrôle de l'étanchéité. Sur chaque porte, un balisage indique clairement la nature des produits stockés et ses dangers. »
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'interdiction de fumer et de pénétrer dans le dépôt de stockage des bouteilles de gaz inflammable est rappelée à l'entrée du local grillagé extérieur où sont stockées ces bouteilles. Toutefois, l'inspection n'a pas été en mesure de constater si cette interdiction était également rappelée dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt.  L'inspection constate que les bouteilles de gaz sont stockées en position verticale, qu'à l'intérieur des boîtes sont présentes des bouteilles pleines et vides et qu'aucune distinction claire entre les deux typologies de bouteilles n'a pas été mise en place, rendant difficile l'inspection du local.  L'inspection constate que le balisage indiquant les dangers associés est présent pour le stockage des bouteilles d'hydrogène, mais n'est pas présent pas pour les stockages des autres bouteilles présentes (portes acétylène et propane, porte oxygène).  <u>Conclusion :</u> L'exploitant doit justifier : <ul style="list-style-type: none"><li>- de la présence d'un balisage indiquant clairement la nature des produits stockés et ses dangers sur chaque porte du dépôt de gaz inflammables;</li><li>- des conditions de stockage des bouteilles, permettant une inspection aisée;</li><li>- de l'affichage de l'interdiction de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans un rayon de 8 m autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois